



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1412

CIRCULATION RALEMENT + STATIONNEMENT INTERDIT - RUES FRANÇOIS ARAGO, CONDORCET, ANDRÉ MARIE AMPÈRE ET DES FRÈRES LUMIÈRE - ENTREPRISE « CITELUM » - Dépose et pose d'ouvrages d'éclairage public

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-26 et R 417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 113-4, L 113-7, L 115-1, L 118-1, L 141-11, R 116-2, R 141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de l'entreprise « CITELUM », 234, route du Plan de la Tour, 83120 Sainte-Maxime, en date du 27 novembre 2025, afin d'occuper le domaine public de la commune pour procéder à diverses interventions sur le réseau d'éclairage public, rues François Arago, Condorcet, André Marie Ampère et des Frères Lumière, du lundi 8 au mercredi 17 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, rues François Arago, Condorcet, André Marie Ampère et des Frères Lumière, et à effectuer les interventions sur le réseau d'éclairage public de la commune dans la période impartie, soit à compter :

**du lundi 8 au mercredi 17 décembre 2025
de 8H30 à 16H**

Sur les rues citées ci-dessus, le stationnement sera interdit le temps des travaux.

ARTICLE 2

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2022 susvisé portant sur le règlement de voirie communale.

ARTICLE 4

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, les services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 1er décembre 2025

L'adjointe déléguée,


Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : **03/12/2025**

N° 2025/1132 Notifié le :